

ORDONNANCE N° 006/CS/PCS/2024
portant suspension des effets de la
Décision n°055/HAMA/SG/2024
du 04 décembre 2024

Nous, **SAMIR ADAM ANNOUR**, Président de la Cour Suprême ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°006/PR/2024 du 23 février 2024, portant Organisation, Fonctionnement et Règles de procédure devant la Cour Suprême ;

Vu la Loi n°13/PR/2013 du 17 juin 2013, portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière de contentieux administratif ;

Vu la Loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018, portant ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018, portant Régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad ;

Vu le Décret N°0151/PT/2024 du 29 février 2024, portant désignation d'un Président de la Cour Suprême ;

Vu le Décret n°152/PT/2024 du 29 février 2024, portant désignation des membres de la Cour Suprême et les textes subséquents ;

Vu le Décret n°153/PT/2024 du 29 février 2024, portant désignation des Conseillers Référéndaires à la Cour suprême et les textes subséquents ;

Ensemble les autres pièces jointes au dossier ;

Attendu que par requête en référé en date du 18 décembre 2024, enregistrée au Greffe sous le n°11 du 18 décembre 2024, le cabinet Madji Laoro Lucas, conseil de l'Association des Medias en ligne du Tchad (AMET), sollicite de la Cour suprême la suspension des effets de la Décision n°055/HAMA/SG/2024 du 04 décembre 2024 du Président de la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel (HAMA) qui interdit aux organes de presse de publier et/ou de diffuser des contenus non originaux pour lesquels ils ne sont pas autorisés tout en subordonnant la publication ou la diffusion dans les formats où ils ne sont pas autorisés à une autorisation préalable de son institution ; que cette décision qui prive les citoyens de leur droit à l'information constitue une atteinte grave à la liberté d'expression et de communication ; qu'il expose que le Tchad se prépare à vivre le 29 décembre 2024 une expérience politique inédite par l'organisation



Attendu que l'article 27 de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018, portant Régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad ratifiée par la loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018 dispose que : « Tout journal en ligne peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prescrite par la présente loi » ;

Attendu qu'ainsi, l'interdiction de diffusion et de publication par les medias de contenus non originaux dans des formats non autorisés et la subordination de cette diffusion et de cette publication à une autorisation préalable de la Haute Autorité des Medias et de l'Audiovisuel (HAMA) est en contradiction avec les dispositions textuelles susmentionnées ; qu'il y a donc lieu d'ordonner à titre conservatoire, la suspension des effets de la décision incriminée ;

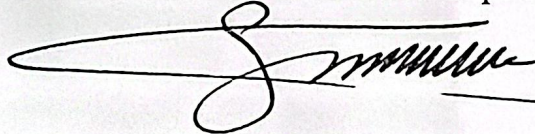
Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Disons que la requête est recevable et fondée ;
- Ordonnons la suspension des effets de la Décision n°055/HAMA/SG/2024 du 04 décembre 2024 du Président de la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel (HAMA) ;
- Disons que la présente Ordonnance qui est exécutoire sur minute sera notifiée au Président de la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel (HAMA) et à l'Association des Medias en ligne du Tchad (AMET).

Fait à N'djamena, le 19 décembre 2024

Le Président de la Cour Suprême



SAMIR ADAM ANNOUR

